



Le statut de l'artiste auteur

***JOURNEE ORGANISEE PAR le lab ET LE CRL
LE VENDREDI 13 JUIN***

INTERVENTION DE Luc JAMBOIS

Sommaire

Le cas général

- P3 Les différents statuts professionnels
- P5 Attention au vocabulaire : statuts, nature de l'activité, immatriculation et déclaration
- P9 régimes fiscaux et sociaux de l'entreprise individuelle

Les artistes auteurs P15

- P16 régime et branches d'activité
- P18 démarches déclaratives
- P19 régimes sociaux et fiscaux
- P26 précomptes et exemple de débuts d'activités
- P35 activités accessoires
- P37 droits à la formation
- P39 la fusion annoncée MDA/Agessa

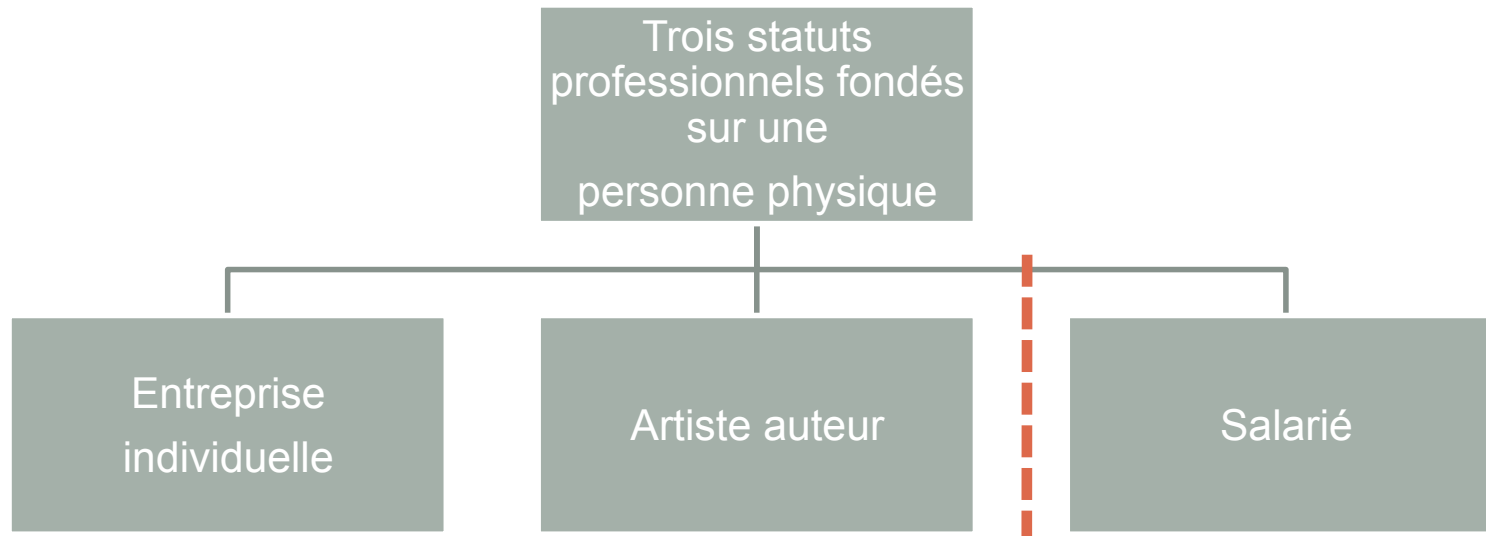
Les différents statuts professionnels

Dès lors qu'un individu (« personne physique ») perçoit une rémunération de son travail, il relève de 3 situations juridiques possibles :

- Le travail s'effectue pour le compte d'un tiers sans lien de subordination : l'individu relève du statut « d'entreprise individuelle »
- Le travail s'effectue pour le compte d'un tiers dans le cadre d'un lien de subordination : le tiers doit établir un contrat de travail : l'individu est « salarié »
- L'individu perçoit une rémunération en contrepartie de la vente ou de l'exploitation d'une œuvre littéraire ou artistique dont il est l'auteur : l'individu relève du statut « d'artiste auteur »

En dehors de ces 3 possibilités, on se trouve dans une situation de « travail dissimulé » (« travail au noir » !!)

Les différents statuts professionnels



Attention au vocabulaire ! 1

Le statut d'entreprise individuelle souffre d'un certain flou d'abord pour une raison de vocabulaire : la dénomination d'entreprise individuelle a de nombreux synonymes (plus ou moins corrects !)



- Travailleur indépendant
- Entreprise en nom propre
- Entreprise en nom personnel
- Entreprise unipersonnelle
- Free-lance
- Travailleur non salarié
- Micro entrepreneur
- Auto entrepreneur
- « être à son compte »

Quelle que soit la dénomination utilisée il s'agit d'une « entreprise individuelle »

La nature de l'activité

La deuxième raison qui explique le flou du statut d'entreprise individuelle :

L'entrepreneur peut exercer différentes activités (de façon exclusive ou simultanée)

- **Il peut vendre des services (c'est une activité commerciale)**
- **Il peut exercer une activité de production ou de service relevant d'un métier artisanal : c'est un activité artisanale**
- **Il peut effectuer des prestations de service intellectuels ou immatériels : c'est un activité libérale**

Lieu d'immatriculation

Le lieu d'immatriculation dépend de l'activité principale exercée :

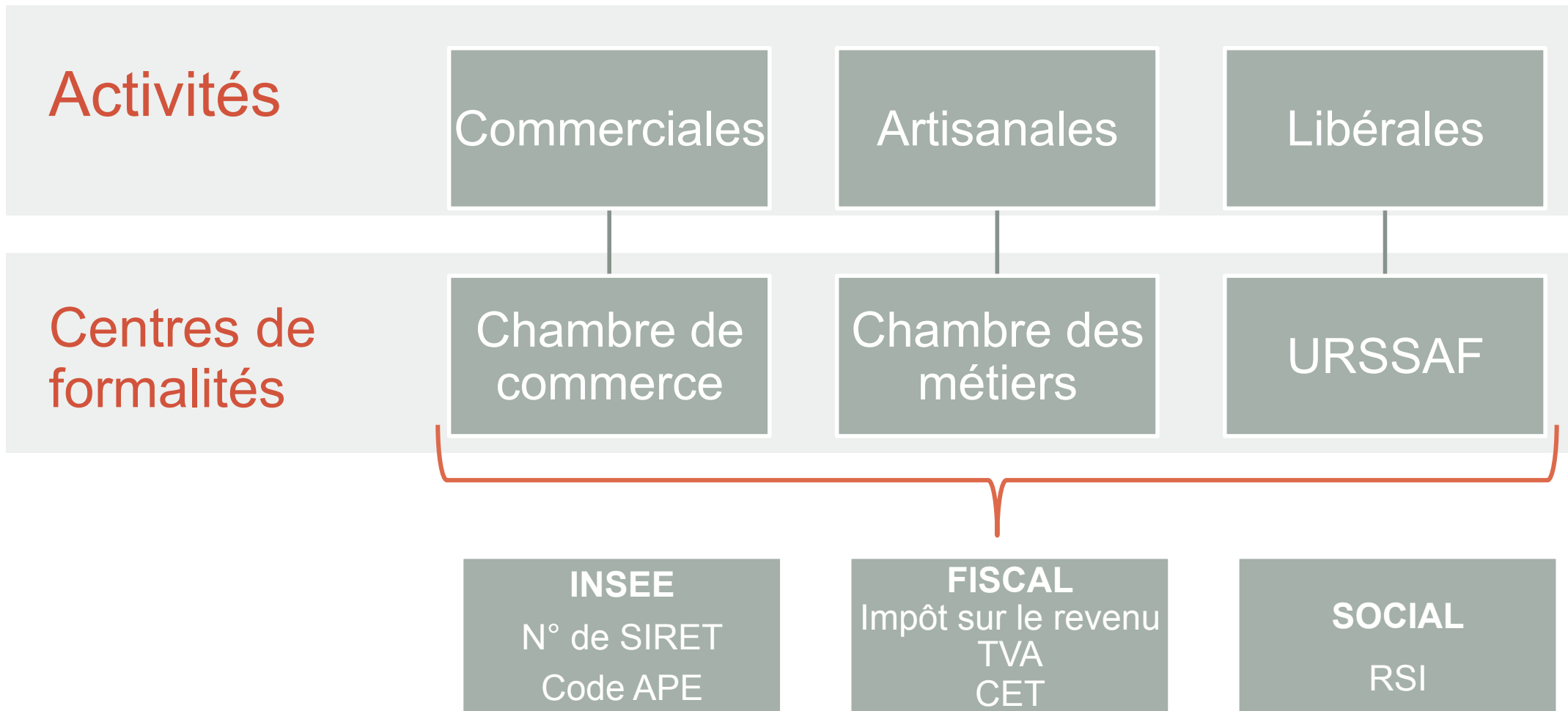
- **Activité commerciale** : le centre de formalités est à la Chambre de Commerce
- **Activité artisanale** : le centre de formalités est à la chambre des métiers
- **Activité libérale** : le centre des formalités est l'URSSAF

Démarches déclaratives

Les démarches déclaratives sont assurées par le centre de formalités.

- Immatriculation à l'INSEE : attribution d'un numéro de SIRET et du code d'activité
- Déclaration de début d'activité au Centre des impôts
- Déclaration de début d'activité aux organismes sociaux (URASSAF, Caisse maladie, Caisses vieillesse

Entreprise individuelle



LES RÉGIMES FISCAUX ET SOCIAUX DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Quelle que soit son activité (commerciale, artisanale ou libérale) l'entrepreneur individuel relève des mêmes obligations sociales et fiscales

Régime fiscal

Le revenu de l'entrepreneur individuel est constitué par le « bénéfice » de son activité : de façon triviale c'est la différence entre ses recettes et ses dépenses professionnelles.

- Ce revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu (comme les salaires)
- La détermination de ce bénéfice peut être calculé sur une base « réelle » :
bénéfice = recettes – dépenses

Ou sur option de façon simplifiée dans le cadre du régime appelé « micro » : dans ce cas le bénéfice est calculé en réduisant les recettes d'un « abattement » de frais professionnel dont le taux dépend de l'activité exercée (activité commerciale de vente de biens : 71%, activité de services : 50%, activité libérale : 34%)

Cette option « micro » n'est possible que si les recettes annuelles ne dépassent pas un certain seuil (82 200 € pour la vente de marchandise, 32 900 € pour les activités de service ou les activités libérales)

Régime social

Les entrepreneurs individuels sont soumis à un régime social obligation : « le régime social des indépendants » (le RSI)

Celui-ci recouvre les régimes d'allocations familiales, la CSG, la CRDS, l'assurance Maladie et l'assurance Vieillesse

Les cotisations à ce régime sont calculées sur le montant du bénéfice et sont d'environ 40% de celui-ci.

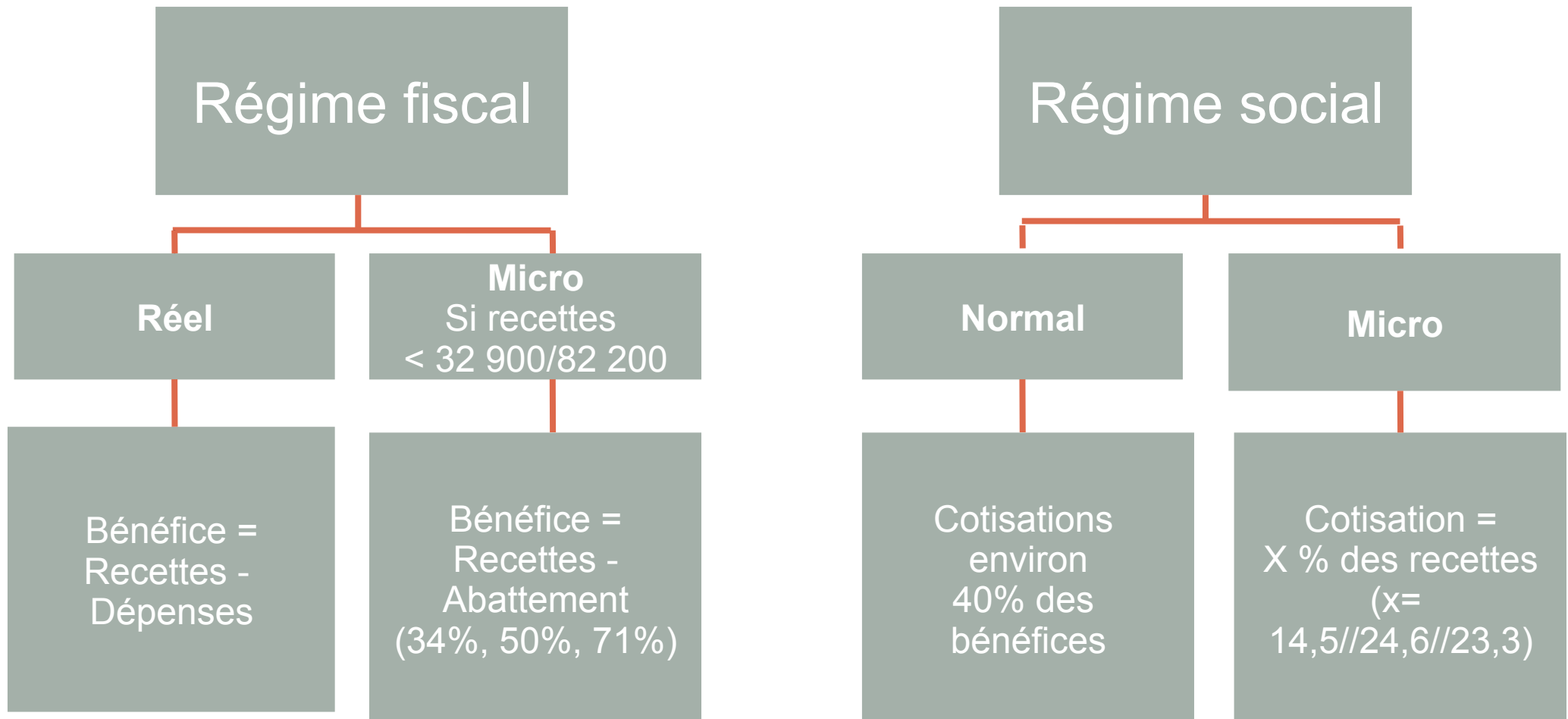
Cas particulier des « autoentrepreneurs »

Les entreprises individuelles qui relèvent du régime « MICRO FISCAL » peuvent opter pour un régime social simplifié : le régime « MICRO SOCIAL » :

- Dans ce cas leurs cotisations ne sont pas calculées à partir du bénéfice, elles sont calculées à posteriori sur les recettes encaissées le trimestre précédent selon un taux qui dépend de la nature de l'activité (activité commerciale de vente de biens : 14,5%, activité de services : 23,6%, activité libérale : 21,3%)`

**Les personnes ayant fait ce choix sont des
« AUTOENTREPRENEURS »**

Régime fiscal et social de l'entreprise individuelle



Remarque : si l'entrepreneur individuel opte pour le régime micro fiscal et micro social
Il est **auto-entrepreneur**

Les artistes auteurs

HISTORIQUE

Comme l'entrepreneur individuel, l'artiste auteur n'a pas de « lien de subordination » : il est indépendant. Par contre il bénéficie d'un régime social spécifique : le régime des artistes auteurs instauré par une loi de 1976. Ce régime social se traduit par des cotisations sociales moins importantes que celles du RSI et du bénéfice de prestations alignées sur celles du régime général de la Sécurité Sociale.

Les artistes auteurs / Régime :

Ce régime favorable a pour conséquence qu'il est réservé aux personnes dont les activités artistiques entrent strictement dans le « champ d'application » du régime :

Le régime des artistes auteurs est actuellement géré par deux organismes qui se répartissent les 5 branches du champ d'application :

- La Maison des Artistes pour les branches des Arts Graphiques et Plastiques
- L'AGESSA pour les branches des écrivains, des compositeurs, des auteurs d'œuvres audiovisuelles et des photographes

Il est utile de consulter le site des organismes pour connaître le détail des productions artistiques qui entrent dans ces différentes branches

A noter qu'un processus de fusion de ces 2 organismes est en cours.

• LE LIEU D'IMMATRICULATION DES ARTISTES AUTEURS

Le Centre de formalité des artistes auteurs est L'URSSAF depuis 2012 (auparavant c'étaient les Centres des impôts)

Les différentes branches d'activité des auteurs

- Branche des arts graphiques et plastiques
- Branche des écrivains
- Branche des auteurs et compositeurs de musique
- Branche du cinéma et de la télévision
- Branche de la photographie

Démarches déclaratives : cas général

A ce jour les démarches déclaratives sont différentes selon que l'on soit auteur-Maison des Artistes ou auteur-AGESSA

1° AUTEURS MAISON DES ARTISTES

L'auteur doit accomplir 2 démarches parallèles :

- Inscription au centre de formalités de l'URSSAF (celle-ci déclenche l'attribution de son n° de SIRET et son inscription fiscale)
- Déclaration de début d'activité à la Maison des Artistes (qui déclenche l'attribution d'un n° d'ordre)

2° AUTEURS AGESSA : Une seule démarche inscription au centre de formalités de l'URSSAF (donc pas de déclaration de début d'activité à l'AGESSA !)

CAS PARTICULIERS

Les auteurs relevant par exception du régime fiscal des traitements et salaires (écrivains et compositeurs) n'ont aucune démarches déclaratives, ni à l'URSSAF ni à l'AGESSA.

Régime social et fiscal des artistes auteurs

IMPOT SUR LE REVENU

CAS GENERAL : Les artistes auteurs relèvent de l'impôt sur le revenu au titre de leur bénéfice (comme les professions libérales) : ce sont les « BNC » (bénéfices non commerciaux).

Comme les professions libérales ils peuvent opter pour le régime « micro fiscal » (bénéfice = recettes – 34% des recettes) ou le régime « réel » (bénéfice = recettes-dépenses)

CAS PARTICULIERS : les artistes auteurs relèvent du régime fiscal des « traitements et salaires » quand « leurs droits d'auteurs sont intégralement déclarés aux impôts par les tiers » (article 93-1 du code général des impôts)

TVA : Les artistes auteurs sont assujettis à la TVA (au taux de 10 %) et peuvent opter pour la franchise de TVA (0 %) si leurs encaissements annuels ne dépassent pas 42 600 €)

CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE: Les artistes auteurs sont exonérés de la contribution économique territoriale (article 1460 du code général des impôts)

Régime social des auteurs

Le régime social des auteurs a été instauré en 1977, il constitue la principale distinction avec les autres indépendants qui relèvent du régime social des indépendants (RSI)

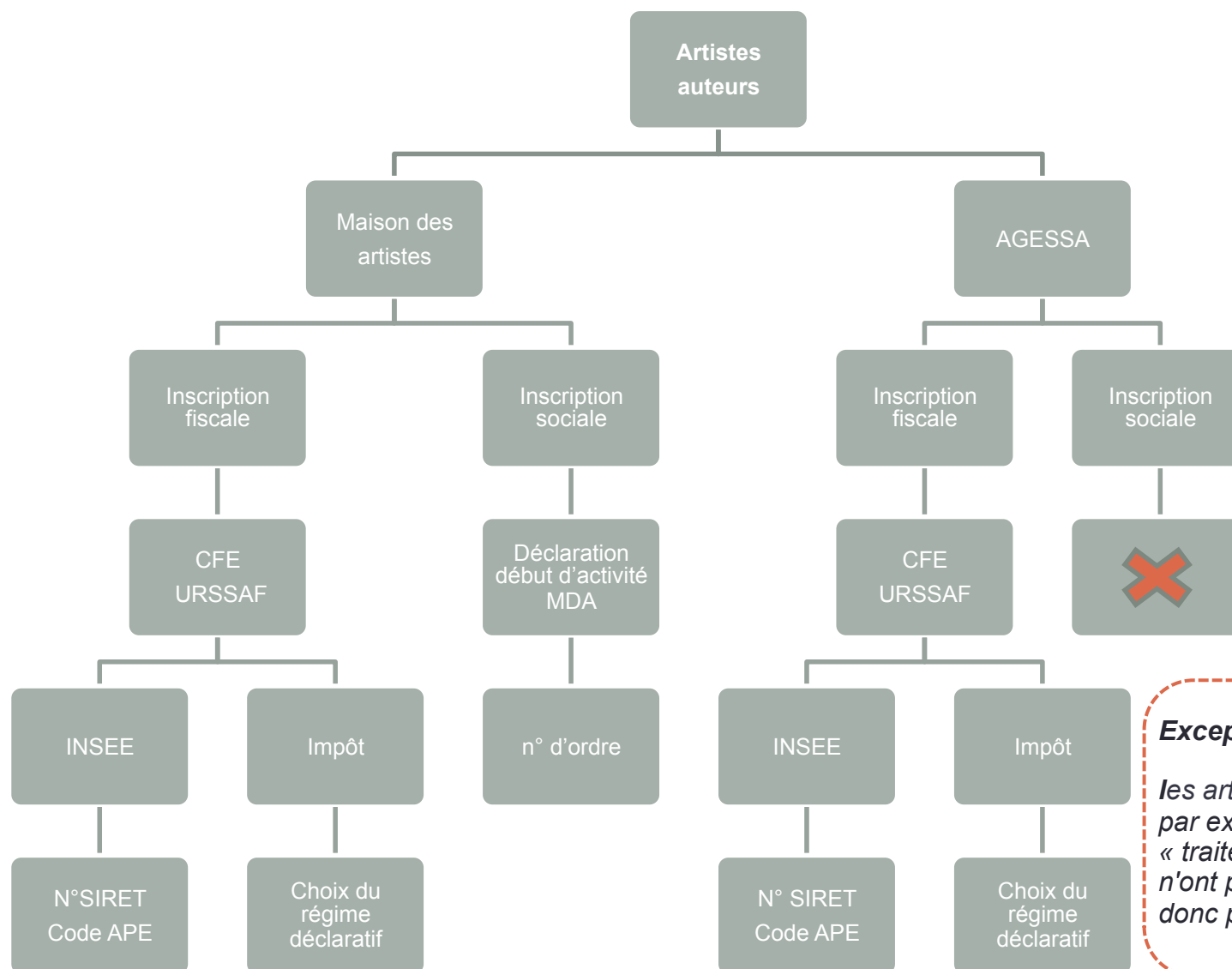
Depuis cette date, les auteurs, bien qu'indépendants, sont rattachés au régime général de la Sécurité Sociale (le régime des salariés) à l'exception des accidents de travail et de l'assurance chômage.

Leurs cotisations sociales sont alignées sur celles des salariés (part salariale) et donc nettement inférieures à celles du RSI :

Le montant des cotisations est le suivant :

- 16,10 % du bénéfice majoré de 15% du bénéfice (soit un taux réel de 18,515 %), pour les auteurs relevant des BNC
- 16,10% des droits d'auteurs bruts pour les auteurs relevant des traitements et salaires

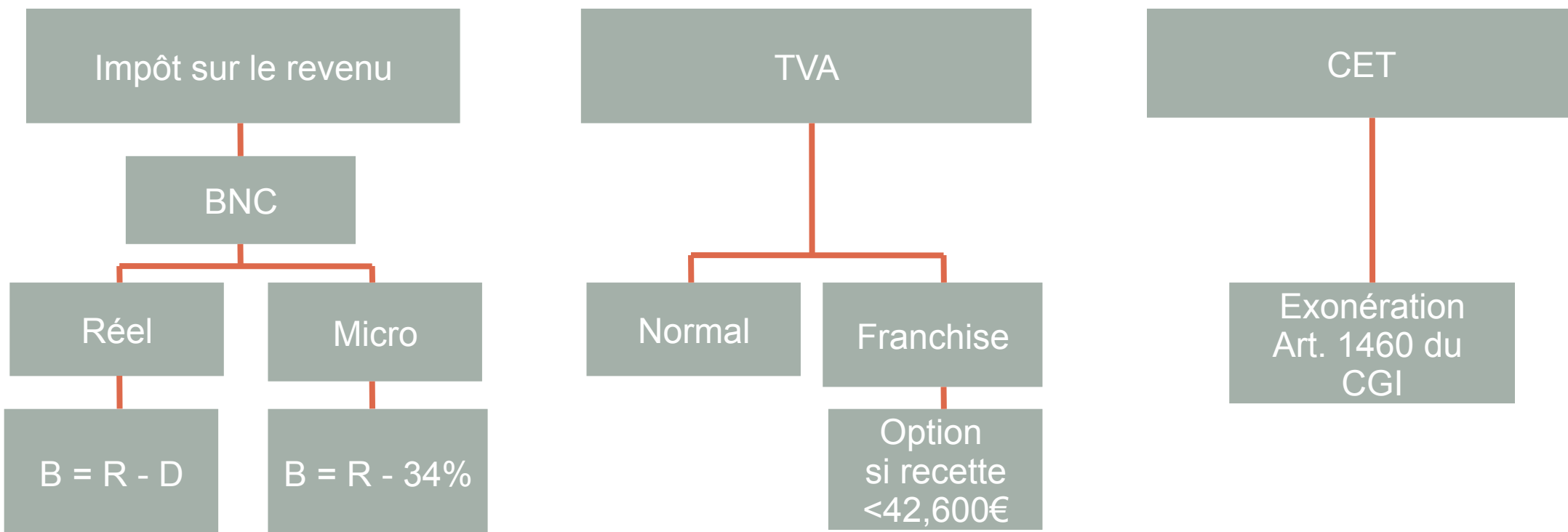
Cadre fiscal et social des artistes auteurs



Exception :

les artistes auteurs relevant par exception du régime fiscal des « traitements et salaires » n'ont pas d'inscription fiscale, donc pas de n° de SIRET

Régime fiscal des artistes auteurs



Cas particuliers (article 93-1 du CGI)

Lorsqu'ils sont intégralement déclarés par les tiers (éditeurs ou sociétés civiles), Les droits d'auteur sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des « traitements et salaires » (cela concerne principalement les écrivains, les Illustrateurs, les scénaristes, les réalisateurs, etc.)

Régime social des artistes auteurs

- **Le montant des cotisations est de :**

- 16,10 % du bénéfice majoré de 15% (soit un taux réel de 18,515 % du bénéfice)

- 16,10 % des droits d'auteur bruts pour les auteurs relevant du régime fiscal des traitements et salaires

- **Les cotisations concernent :**

- la maladie, la vieillesse, la formation professionnelle, la CSG/CRDS

- elles ne concernent pas la retraite complémentaire gérée en parallèle par l'IRCEC pour les auteurs affiliés

Régime social des artistes auteurs

Distinction entre assujettissement et affiliation :

- **Assujettissement**

Tous les auteurs percevant un revenu provenant de la vente de leur œuvre ou de leur diffusion sont assujettis à cotisations (d'où le dispositif de précompte).

- **Affiliation :**

L'affiliation et, de ce fait, le bénéfice des prestations du régime général de la Sécurité Sociale, est conditionnée à la réalisation d'un revenu artistique d'au moins 8.487 € (2013) l'année précédente

→ auteur BNC : $BNC > 7380 \text{ €} (7380 \times 1,15 = 8\,487 \text{ €})$

→ auteur « traitements et salaires » : droits d'auteur bruts

Régime social des artistes auteurs

- **Remarque :**
 - Ce seuil est calculé à partir du SMIC
 - seuil = 900 x SMIC horaire
- **Quelques chiffres :**
 - En 2012, il y avait 257 000 auteurs :
 - 220 000 assujettis
 - 37 000 affiliés

Le dispositif du précompte

La distinction entre assujettissement et affiliation a conduit la MDA et l'AGESSA à mettre en place un dispositif de collecte provisionnel des cotisations à la source effectuée par les « diffuseurs » : c'est le dispositif du précompte.

- Qui sont les diffuseurs ? Ce sont les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur statut (privé ou public) qui rémunèrent l'auteur (à l'exception des particuliers et des diffuseurs étrangers)
- En quoi consiste le précompte ? Les diffuseurs effectuent une retenue de cotisations sur la rémunération due à l'auteur
 - Maladie : 1 %
 - CSG : 7,5%
 - CRDS : 0.5%
 - Formation : 0.35%
 - **Total : 9.35%**
- Cette retenue est donc calculée sur la rémunération brute due à l'auteur et constitue un acompte sur le montant réel qui sera déterminé l'année suivante sur son bénéfice majoré de 15% !

Exemple du dispositif de précompte

Un artiste a perçu en 2013 10 000 € de rémunération brute : le montant précompté versé à la MDA tout au long de l'année est donc de 935 €

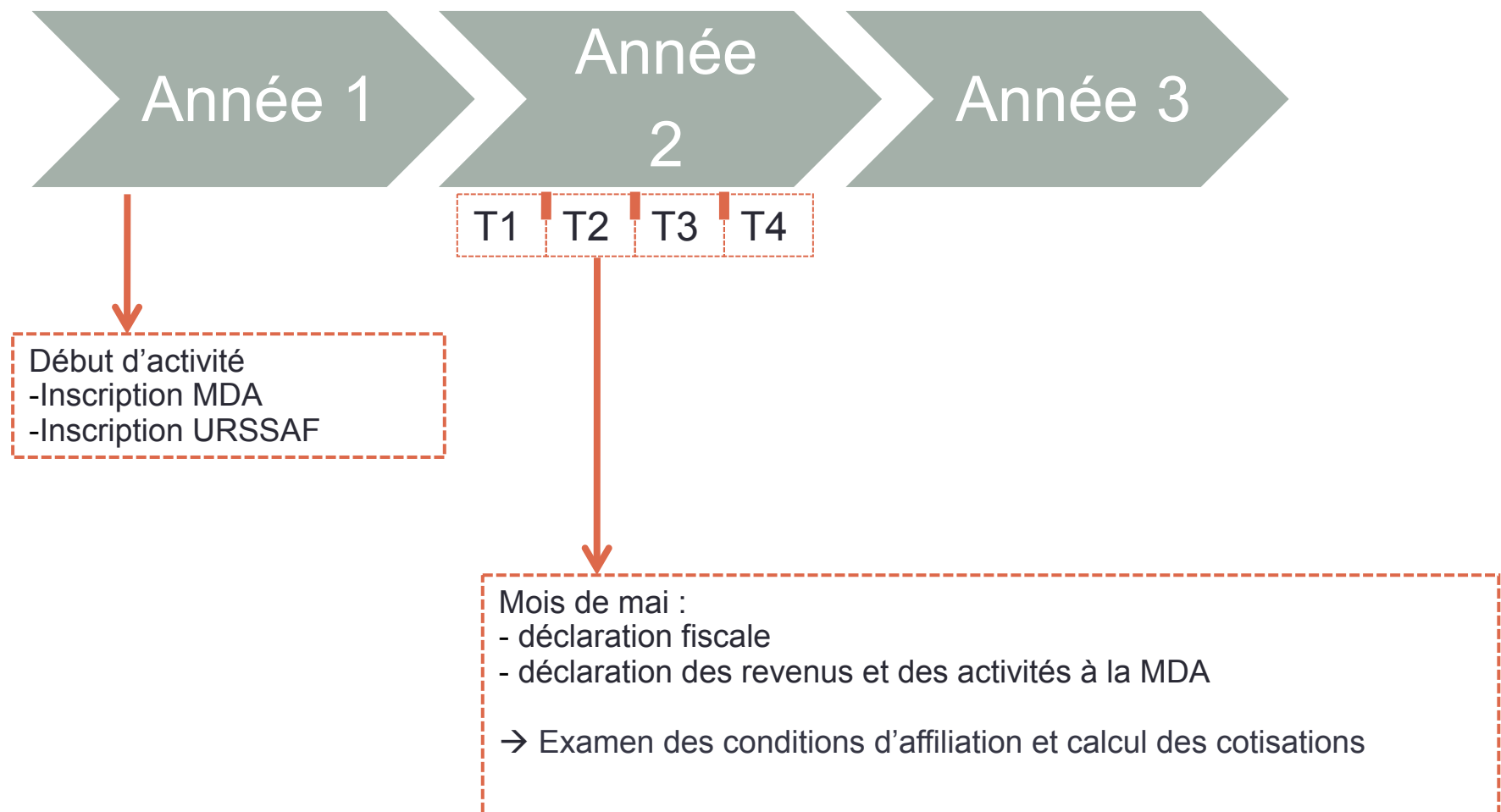
Admettons que son bénéfice 20 13 (déclaré en mai 2014) soit de 6 000 €, le montant des cotisations est calculé sur le bénéfice majoré de 15% en rajoutant les cotisations vieillesse (6.75%), soit $6\ 000 \times 1.15 \times (9.35+6.75)\% = 1\ 111\ €$

L'auteur ayant déjà cotisé par le précompte 935 € aura une régularisation de cotisations à régler de 176 € (1111 – 935)

LA DISPENSE DE PRECOMPTE

Les auteurs MDA relevant du régime fiscal des BNC peuvent demander dès leur 2^{ième} année d'activité d'être dispensés du précompte : dans cette hypothèse, en substitution du précompte, la MDA leur fera un appel de cotisation provisionnel de cotisations calculé sur le dernier bénéfice.

Chronologie du début d'activité des auteurs MDA/BNC



Exemple de début d'activité d'un auteur MDA/BNC

ANNEE 1 (2013)

- Début d'activité courant 2013
 - Etablissement d'une 1^{ère} facture (ou d'un bon de commande)
 - Déclaration de début d'activité à la MDA (accompagné de la facture)
 - Inscription à l'URSSAF (formulaire P0)/ hypothèse de choix du régime micro fiscal)
- Ventes d'œuvres ou cession de droits d'auteurs tout au long de l'année 2013 (soumis au dispositif du précompte)

Exemple de début d'activité d'un auteur MDA/BNC (suite)

Déclaration du bénéfice 2013 en avril

- Recettes 2013 : 8 730 €
- Abattement (34%) : 2 968 €
- Bénéfice : 5 762 €

Réception puis envoi à la MDA de la déclaration de ressources et d'activité de l'année 2013

- **La MDA vérifie que l'activité relève bien du champ d'application du régime**
- **La MDA constate que l'auteur n'atteint pas le seuil d'affiliation : il sera cotisant non affilié (sauf éventuelle dérogation)**

La MDA calcule le montant des cotisations dues : $5\,762\text{ €} \times 1.15 \times 16.10\% = 1\,067\text{ €}$

Admettons que cet auteur ait eu 620 € de précomptes durant l'année 2013 (validés par les certificats de précompte qui lui ont été remis par les diffuseurs), la MDA va déduire cette somme des cotisations dues, il restera donc à payer la somme de 447 €.

La MDA va mettre en place un fractionnement trimestriel des cotisations dues à partir du 3^{ième} trimestre 2014 jusqu'au 2^{ième} trimestre 2015 : le montant de la fraction trimestrielle est de $1\,067/4 = 266.75\text{ €}$

3^{ième} trimestre 2014 : 0 - 4^{ième} trimestre 2014 : 0 - 1^{er} trimestre 2015 : 180.25 € - 2^{ième} trimestre 2015 : 266.75 €

Exemple de début d'activité d'un auteur MDA/BNC (suite 2)

ANNEE 3 (2015)

L'auteur déclare en avril 2015 son bénéfice 2014

- Recettes 2014 : 18 521 €
- Abattement (34%) : 6 297 €
- Bénéfice : 12 224 €

Réception et envoi de la déclaration de ressources et d'activité à la MDA

- La MDA constate que le bénéfice majoré de 15 % dépasse le seuil d'affiliation : elle transmet son accord d'affiliation au régime général de la Sécurité Sociale à la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) du domicile de l'auteur
- La MDA calcule les cotisations dues : $12\,224 \times 1.15 \times 16.10\% = 2\,263\text{ €}$

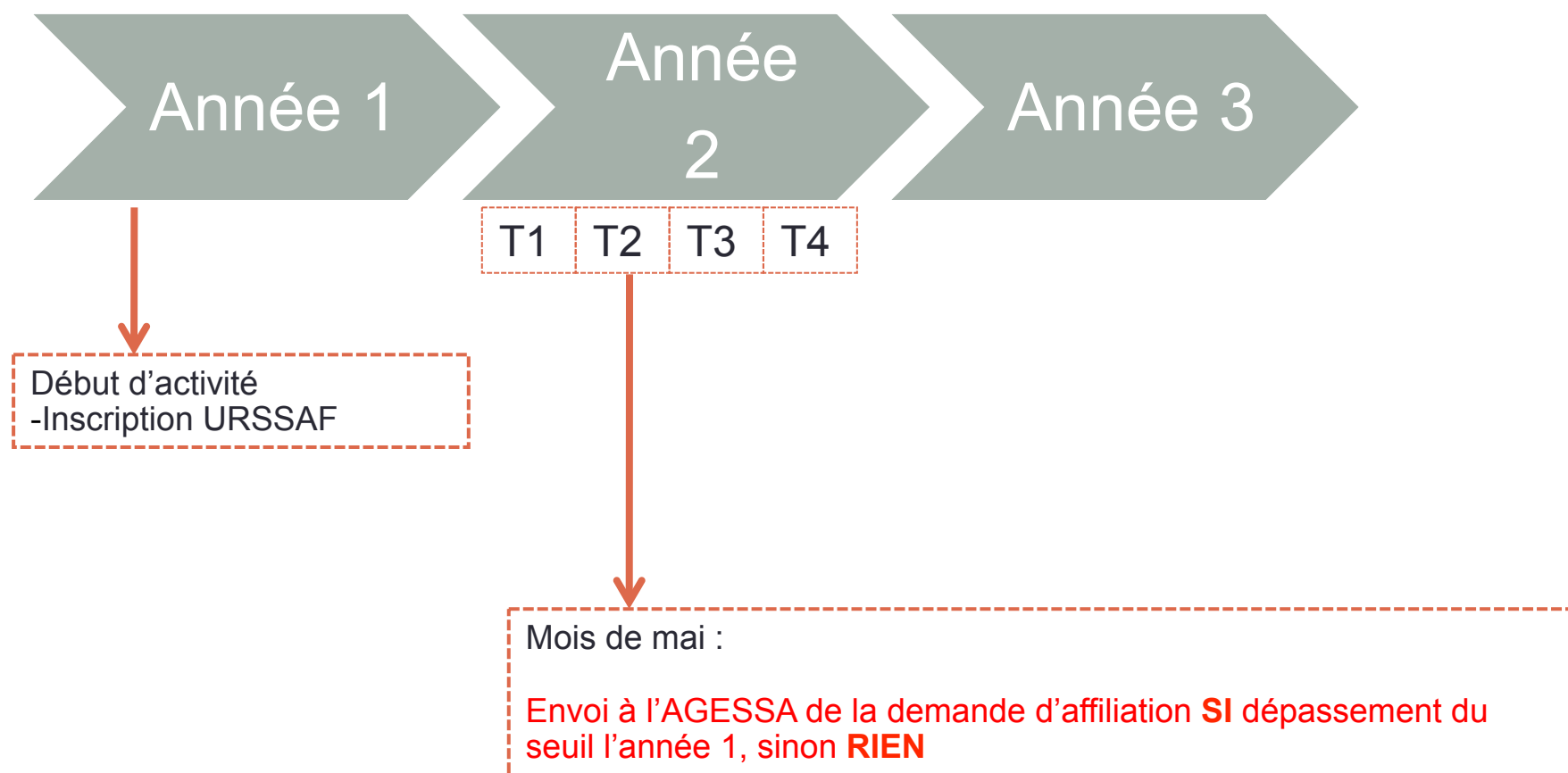
Admettons que cet auteur ait eu 823 € de précompte au cours du 1^{er} semestre 2014 (avant qu'il n'ait été dispensé du précompte)

- La MDA déduira les précomptes versés du montant des cotisations dues : $2\,263 - 824 = 1\,440\text{ €}$

Le fractionnement trimestriel sera de $2\,263/4 = 565.75\text{ €}$

3^{ième} trimestre 2015 : 0 € - 4^{ième} trimestre 2015 : 257 € - 1^{er} trimestre 2016 : 566 € -
2^{ième} trimestre 2016 : 566 € - Total : 1439 €

Chronologie du début d'activité des auteurs AGESSA/BNC



Exemple de début d'activité d'un auteur AGESSA/BNC

- **ANNEE 1 (2013)**

- Début d'activité courant 2013
 - Inscription à l'URSSAF (formulaire P0)/ hypothèse de choix du régime micro fiscal)

Donc pas d'inscription à l'AGESSA !

- **ANNEE 2 (2014)**

- Déclaration des bénéfices 2013 : 2 situations possibles :
 - Si le BNC 2013 majoré de 15% dépasse le seuil d'affiliation, l'auteur fait sa demande d'affiliation auprès de l'AGESSA
 - Si le BNC 2013 majoré de 15% est inférieur au seuil d'affiliation, l'auteur ne contacte pas l'AGESSA : il ne sera pas affilié (il sera « cotisant/non affilié »)

Chronologie du début d'activité pour les auteurs AGESSA et « traitements et salaires »

- Pas de démarche déclarative
- L'auteur cotise à l'AGESSA du fait du précompte
- Ses rémunérations sont déclarées aux impôts par la partie versante
→ formulaire 2042 pré-rempli
- L'auteur prend l'initiative (comme l'auteur AGESSA/BNC) de faire sa demande d'affiliation à l'AGESSA si il dépasse le seuil, dans le cas contraire il n'a rien à faire

Les activités accessoires des artistes auteurs

• *Circulaire du 16 février 2011*

- **Condition première :**
- Cette mesure est mise en œuvre au seul bénéfice des **auteurs déjà affiliés**

- **Activités concernées :**
 - rencontres publiques et débats en lien direct avec l'œuvre de l'auteur
 - cours donnés dans l'atelier
 - ateliers artistiques ou d'écriture (dans la limite de 5 ateliers/an et de 5 jours/ateliers)

Les activités accessoires des artistes auteurs

- **Autres activités concernées (suite) :**
 - participation ponctuelle à la conception ou la mise en forme de l'œuvre d'un autre artiste
 - accrochage et mise en espace ponctuelle (4 fois) des œuvres d'un autre artiste
- **Plafond :** le montant des revenus accessoires ne doit pas dépasser 50% des rémunérations totales et rester en dessous de 80% du seuil d'affiliation (soit 6 790 euros en 2013)
- Si les activités accessoires dépassent ces seuils, l'ensemble des activités accessoires sont rattachées au régime social des indépendants (RSI)

Droit à la formation des artistes auteurs

- **Cotisations :**

→ à la charge des auteurs : 0,35%

→ à la charge des diffuseurs : 0,10%

- **Conditions d'accès :**

- Être affilié à l'AGESSA ou à la MDA **ou** être assujetti et justifier d'un montant de recettes cumulées de 9 000 euros sur les trois dernières années

Droit à la formation des artistes auteurs

- **Plafond annuel de financement :**

l'AFDAS peut financer une ou plusieurs formations dans la limite de 7 200 euros (2014)

- **Choix des formations :**

→ stages conventionnés par l'AFDAS

→ stages non conventionnés : demandes particulières

La fusion annoncée de la MDA et de l'AGESSA

- *La Lettre de mission du 23 janvier 2013*

- **Objectif :**

Création d'une caisse unique de Sécurité Sociale pour gérer la protection sociale des artistes auteurs

- **Réforme souhaitée :**

→ extension du champ d'application (design, artisan d'art)

→ amélioration de la couverture sociale (accident de travail, vieillesse)

La fusion annoncée de la MDA et de l'AGESSA

- **Rapport IGAS/IGAC de juin 2013**

Les rapporteurs confirment le large soutien des organisations professionnelles et confirment le calendrier fixant la date de création de l'organisme en septembre 2014 (avec étalement des mesures)

La fusion annoncée de la MDA et de l'AGESSA

Le rapport fait 28 recommandations

Quelques points significatifs :

- Création par voie législative de la caisse nationale de Sécurité Sociale des auteurs en remplacement de la MDA et de l'AGESSA
- Paiement systématique des cotisations vieillesse
- Suppression de la distinction entre assujettis et affiliés
- Renforcement des pénalités en cas d'abus de l'usage du régime des artistes auteurs

Ce document a été préparé et rédigé par Luc Jambois suite à une journée d'information co-organisée par le lab et le CRL de Bourgogne le 13 juin 2014 à Dijon.

Certaines informations sont susceptibles d'évoluer au fur et à mesure de changements éventuels de réglementation et de la fusion potentielle de la MDA et de l'AGESSA.

Liaisons Arts Bourgogne - le lab et le Centre Régional du Livre – CRL - de Bourgogne sont financés par la DRAC Bourgogne et le Conseil Régional de Bourgogne.